

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 7 juillet à 17h30, les membres du Conseil Communautaire de l'ORIENTE se sont réunis en session ordinaire en nombre prescrit par la loi, salle des délibérations à la Maison des Associations d'Aléria, sur convocation du Président, Jean-Claude Franceschi, conformément aux articles L.5211-22 et L.2122 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Date de convocation : 2 juillet 2023	Date d'affichage :
Membres en exercice : 40	Membres présents : 11
Procurations : 2	Nombre de votes : 13
Pour : 13	Contre : 0
Abstention : 0	Ne se prononce pas : 0

MEMBRES PRESENTS : ALESSANDRINI Anthony – ANGELI Paul – BUSSETTA Jean-Yves - CASTELLANI Jean-Charles – CHESSA Pascal – FRANCESCHI Jean-Claude – GIUGANTI Paul – MARCHETTI Laurent – MAURIZI Pancrace – VANNUCCI Bernard – VENTURINI Dominique

MEMBRES EXCUSES ET REPRESENTES : ANTONETTI Jean Marie (à Jean Yves BUSSETTA) - PISTORES RAMAZOTTI Jeanne (à Jean Claude FRANCESCHI)

MEMBRES ABSENTS : ANGELINI Colomba – BALDOVINI Antony – BONIFACI Jean François – BONY Sarah – CALENDINI Isabelle – CASANOVA André – CORONA Jean – DOMPIETRINI Pierre François – GIACOBETTI Xavier – GIUKY Martin – GOZZI Dominique – GROSSI Christelle – LUCIANI Dominique – LUIGGI Laure - MARIANI Marthe – MEDORI Séverin – NOIRALT ROSSI Patricia – ORSCCI Christian – PALMERI Michel – PAOLACCI Jean Toussaint – PAOLI Jean François – PIETRI FILIPPI Ghislaine – PIRAS Marie Antoinette – RICCIARDI SAEZ Célia – ROSSI Pierre – SANTELLI Jean Baptiste - TADDEI Laurence

OBJET : Application de la loi Climat et Résilience – trait de côte

La présente séance du Conseil communautaire fait suite à celle du 30 juin 2023 à l'occasion de laquelle il a été constaté qu'il n'y avait pas de quorum. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux dispositions de l'article L. 2121-17, « lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil

Le Président rappelle au Conseil que dans le prolongement de la Grenelle 1 du 3 août 2009, la loi du 22 août 2021 (art. 236 à 250) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit de donner aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte.

Sur notre territoire, 4 communes ont été identifiées comme concernées par ce phénomène, à savoir Canale di Verde, Linguizetta, Tallone et Aleria. Ces dernières pourront bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi Climat et Résilience pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou des dérogations loi à la « loi littoral » sous conditions et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement durable.

Dans ce cadre, les communes qui s'en sont dotées devront faire figurer dans leurs documents d'urbanisme les zones d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 ans à 100 ans.

La Communauté de communes disposant de la compétence « Schéma de Cohérence Territorial » mais ne disposant pas de PLUi, il lui appartient de délibérer afin de prendre acte de ces évolutions, de tenir compte des communes de son territoire dépourvus de documents d'urbanisme opposable et d'approuver le principe du soutien des communes s'inscrivant dans l'établissement de zonages pouvant être intégrés à leurs documents d'urbanisme.

Le Conseil,

Où l'exposé du Président,

Approuve le rapport présenté,

Autorise le Président à signer tous documents administratifs ou comptables nécessaires à la mise en œuvre de ses préconisations.

Pour : 13 Contre : 0 Nuls : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean Claude Franceschi